

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2022-139

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

## Sommaire

89-2022-06-02-00001 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un Cadre de Santé Paramédical Filière Infirmière?? (1 page)	Page 5
<b>Centre détention Joux-la-Ville /</b>	
89-2022-06-09-00002 - Délégation de signature (12 pages)	Page 7
<b>Direction académique des services de l'éducation nationale /</b>	
89-2022-05-19-00007 - Arrêté DSDEN-SDJES-2022-003 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page)	Page 20
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne /</b>	
89-2022-06-08-00001 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0028 du 8 juin 2022??mettant en demeure la commune d'ETAULES??de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015??relatif à l'assainissement des agglomérations, (4 pages)	Page 22
89-2022-06-08-00002 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0029 du 8 juin 2022??mettant en demeure la commune d'ANNAY-LA-CÔTE??de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015??relatif à l'assainissement des agglomérations (4 pages)	Page 27
89-2022-06-08-00003 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0030 du 8 juin 2022??mettant en demeure la commune de CHAMPLOST ??de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015??relatif à l'assainissement des agglomérations (4 pages)	Page 32
89-2022-06-08-00004 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0031 du 8 juin 2022??mettant en demeure la commune de QUARRE-LES-TOMBES ??de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015??relatif à l'assainissement des agglomérations (4 pages)	Page 37
89-2022-05-13-00005 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0006 mettant en demeure la SCI de Villarnoux de régulariser la situation administrative du plan d'eau creusé sur la propriété du Château de Villarnoux à Bussières (4 pages)	Page 42
89-2022-05-31-00008 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0023 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage dans le bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure à Domecy-sur-Cure (4 pages)	Page 47
89-2022-06-01-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0024 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques pour la société EUROFINIS (6 pages)	Page 52
89-2022-05-24-00004 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2022/035 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 59

89-2022-05-24-00005 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2022/036 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 64
89-2022-05-24-00006 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2022/038 fixant les nombres minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2022-2023 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 69
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité</b>	
89-2022-05-18-00003 - Arrêté DDT/USR/2022/0024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)	Page 74
89-2022-05-19-00008 - Arrête DDT/USR/2022/0025 du 19/05/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)	Page 79
89-2022-05-31-00009 - Arrêté DDT/USR/2022/0030 du 31/05/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)	Page 84
89-2022-05-31-00010 - arrêté DDT/USR/2022/29 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)	Page 89
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté /</b>	
89-2022-06-03-00002 - Décision - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet département de l'Yonne (3 pages)	Page 94
<b>DRFiP Bourgogne Franche-Comté /</b>	
89-2022-05-31-00001 - Subdélégation GPP 05-22 (2 pages)	Page 98
<b>Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
89-2022-05-30-00001 - abrogation agrément CSSR (2 pages)	Page 101
<b>Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE</b>	
89-2022-06-07-00003 - Arrêté complémentaire Règlement d'eau du barrage de Chaumeçon- EDF Hydro (4 pages)	Page 104
89-2022-06-09-00001 - Arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2022-0224 du 9 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la Commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne (8 pages)	Page 109
89-2022-05-31-00004 - Arrêté PREF-SAPPPIE-BE-2022-0213 du 31 mai 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pur la production et la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement au bénéfice de la commune de Joigny - cantage de la Fontaine	

**Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques  
interministérielles et de l'environnement - bureau coordination  
administrative et appui territorial**

89-2022-06-01-00002 - Arrêté DIRPJJ GC 007 - Tarification ALEFPA (4 pages) Page 149



89-2022-06-02-00001

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne  
sur titre pour le recrutement d'un Cadre de  
Santé Paramédical Filière Infirmière



**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titre  
Pour le recrutement d'un Cadre de Santé Paramédical – Filière Infirmière**

Un concours interne sur titre pour le recrutement sur poste vacant d'un Cadre de Santé Paramédical – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au moins cinq années de services effectifs dans ce corps au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, ou autorisation requise pour être recruté dans les corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq années de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant le 2 juillet 2022 à

**Monsieur MANGIN D'HERMANTIN Johan**  
*Responsable des Ressources Humaines*

**Centre Hospitalier Spécialisé**  
4 Avenue Pierre Scherrer  
B.P. 99  
89011 AUXERRE CEDEX

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une attestation des services publics signée par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- une diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

**CHS DE L'YONNE**

4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex  
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : [drh@chs-yonne.fr](mailto:drh@chs-yonne.fr)  
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

Centre détention Joux-la-Ville

89-2022-06-09-00002

Délégation de signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON  
Centre de détention de Joux-La-Ville**

**A Joux-La-Ville**

**Le 1er juin 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel n°45022016 en date du 25 janvier 2022 portant mutation de Madame Coralie GAILLAT (BCEUF), directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Joux-La-Ville à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 en qualité d'adjointe au chef d'établissement ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 26 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Dijon n°18-2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant nomination aux fonctions par interim de chef d'établissement de Madame Coralie GAILLAT (BCEUF) ;

Madame Coralie GAILLAT (BCEUF), chef d'établissement par interim du CD DE JOUX-LA-VILLE ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie GIMENEZ, Attachée d'administration d'Etat au Centre de détention de Joux-La-Ville aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LIZE, Chef des services pénitentiaires, Chef de détention au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel BILLOIRE, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric CHARPENTIER, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yoann CORDET, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoît COLET, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François COPPE, Lieutenant pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis COUGNOT, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry LAPERTOT, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal POULAIN, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Perrine ROBERT, Lieutenant pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BUSQUET, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joris BONHOURE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELAUNAY, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Baptiste DEVOS, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUBOIS, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard FERRASSE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie GIRAUD, première surveillante au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud LANIER, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LAURET, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre LEFAIVRE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin LELIEVRE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick LOUIS, Premier surveillant moniteur de sport au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MARTINEZ, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe SIRE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par  
interim,

Coralie GAILLAT

Signature



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en CProU	R 113-66	X	X	X	



Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X			
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X			
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier	R. 213-18	X	X	X	





<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés.	R. 235-11 R. 341-13	X	X			X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X			
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X			X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X			X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X			X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X			X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X			X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>				
Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Direction académique des services de  
l'éducation nationale

89-2022-05-19-00007

Arrêté DSDEN-SDJES-2022-003 portant  
attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif



**Arrêté DSDEN-SDJES-2022-003**  
Portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**Promotion du « 14 juillet 2022 »**

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du «14 juillet 2022» aux personnes dont les noms suivent :

BOURRELLIER François né le 21/05/1947 à Illiers Combray (28)

2 rue des écoles

89130 VILLIERS ST BENOIT

GOBILLOT Emelyne née FOURNEAU le 19/05/1975 à Joigny (89)

104 rue Pasteur

89400 LAROCHE ST CYDROINE

LAMY Franck né le 28/10/1969 à Paris 14 (75)

44 rue de Fertrive

89400 CHENY

LEBOEUF Joëlle née THIENPOENT le 26/12/1952 à Dijon (21)

10 rue Romain Rolland

89100 ST MARTIN DU TERTRE

LEGRON Nicole née JOLLOIS le 14/11/1949 à Sens (89)

18 rue du Chêne

89100 ST MARTIN DU TERTRE

MADER Lory née le 23/06/1976 à Sens (89)

17 route des Provendiers

89100 PARON

MIGUEL-GARCIA Pierre né le 07/02/180 à Montereau Fault Yonne (77)

6 route de Véron

89100 ROSOY

PERRIN Aline née PHILIPON le 10/02/1961 à Auxerre (89)

23 grande rue

89000 PERRIGNY

POUTEAU Jean-Pierre né le 06/04/1957 à Paris 14 (75)

12 rue du Marchais Gage – les Regypeaux

89500 EGRISSELLES LE BOCAGE

POUTEAU Nathalie née MENAGE le 14/05/1960 à Paris 15 (75)

12 rue du Marchais Gage – les Regypeaux

89500 EGRISSELLES LE BOCAGE

**Article 2** : La directrice de cabinet et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 19 mai 2022

Pascal JAN

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-06-08-00001

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0028 du 8 juin 2022  
mettant en demeure la commune d'ETAULES  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté  
ministériel du 21 juillet 2015  
relatif à l'assainissement des agglomérations,

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0028**

**mettant en demeure la commune d'ETAULES  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015  
relatif à l'assainissement des agglomérations,**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0094 en date du 10 octobre 2019 mettant en demeure M. le maire d'ETAULES ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune d'ETAULES finalisé en décembre 2021 ;

**VU** le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 22 avril 2022 par lequel M. le maire d'ETAULES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations susmentionné ;

**VU** le courrier en date du 9 mai 2022 de M. le maire d'ETAULES relatif au projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 22 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement d'ETAULES ne respecte pas certaines dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets de la lagune d'ETAULES ont un impact significatif sur la qualité du ru d'Aisy ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur d'assainissement de la commune d'ETAULES finalisé en décembre 2021 propose notamment des actions de réhabilitation et d'amélioration du système d'assainissement d'ETAULES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de rendre conforme l'autosurveillance du système d'assainissement d'ETAULES par la mise en place en entrée de la lagune d'un équipement mesurant les débits et permettant la réalisation de bilan journalier ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement précédent constitue également un moyen d'évaluer l'incidence des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées sur la quantité d'eaux claires parasites y entrant ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réhabilitation de certains tronçons du réseau de collecte des eaux usées sont à engager avant ceux pour la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation du système d'assainissement d'ETAULES contribue à l'amélioration de la qualité du ru d'Aisy ;

**CONSIDÉRANT** que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et l'objectif de la non-dégradation de la qualité du milieu récepteur par les rejets du système d'assainissement d'ETAULES, se traduisent par la nécessité de fixer à la commune d'ETAULES les actions à entreprendre selon un calendrier ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0094 du 10 octobre 2019 susvisé prescrivant l'engagement d'une procédure de mise en demeure de M. le maire d'ETAULES à l'issue de l'étude du schéma directeur d'assainissement susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune d'ETAULES les dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement par l'engagement d'une première opération de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la réunion du 15 mars 2022 entre la commune d'ETAULES, la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et d'autres services, il est établie la liste des travaux à réaliser selon un calendrier arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre**

M. le maire d'ETAULES est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 31 décembre 2022, mettre en conformité l'équipement d'autosurveillance de la lagune permettant la réalisation de bilan 24h (estimation du débit en entrée et en sortie de la lagune),

- Au plus tard le 31 décembre 2023, achever la tranche de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées (réfection des défauts d'étanchéité sur collecteur et reprise de l'accessibilité et l'étanchéité des regards identifiés dans le schéma directeur d'assainissement susvisé)

#### **Article 2 – Gestion des boues présentes dans la lagune**

L'opération de curage puis de traitement des boues présentes dans la lagune fera l'objet d'une procédure de mise en demeure ultérieure.

#### **Article 3 – Future station de traitement des eaux usées**

La réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées sera définie dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune.

#### **Article 4 – Dispositions transitoires**

M. le maire d'ETAULES doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant de son système d'assainissement pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement d'ETAULES, de nouvelles dispositions pourront être prises au titre de la police de l'eau.

#### **Article 5 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative compétente peut mettre en œuvre à l'encontre de M. le maire d'ETAULES une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 08 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la commune d'ETAULES et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire d'ETAULES.

Délais et voies de recours ci-après

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-06-08-00002

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0029 du 8 juin 2022  
mettant en demeure la commune  
d ANNAY-LA-CÔTE

de respecter les dispositions définies par l'arrêté  
ministériel du 21 juillet 2015  
relatif à l'assainissement des agglomérations



**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0029  
mettant en demeure la commune d'ANNAY-LA-CÔTE  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à  
l'assainissement des agglomérations,  
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le rapport de manquement administratif n° 2017/DDT/SEE/089/R018 établi en date du 22 janvier 2018 par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne relatif au contrôle du système d'assainissement d'ANNAY-LA-CÔTE et transmis à la collectivité par courrier avec accusé réception du 29 janvier 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0037 en date du 2 novembre 2020 mettant en demeure Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, notamment par l'engagement d'une étude de schéma directeur d'assainissement et les prescriptions fixées à son article 4 ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune d'ANNAY-LA-CÔTE finalisée en mai 2013 ;

**VU** l'étude complémentaire d'assainissement de la commune d'ANNAY-LA-CÔTE finalisée en octobre 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2022 approuvant la réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux usées selon les propositions établies dans le cadre de l'étude complémentaire d'assainissement susvisée ;



**VU** le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 13 avril 2022 par lequel Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE est informée du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**VU** l'absence d'observation de Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE sur le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 13 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement d'ANNAY-LA-CÔTE ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n° 2017/DDT/SEE/089/R018 en date du 22 janvier 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le schéma directeur d'assainissement abouti en mai 2013 et l'étude complémentaire d'assainissement finalisée en octobre 2021 de la commune d'ANNAY-LA-CÔTE;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation du système d'assainissement d'ANNAY-LA-CÔTE contribue à l'amélioration de la qualité du ru d'Aisy ;

**CONSIDÉRANT** l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0037 du 2 novembre 2020 susvisé prescrivant l'engagement d'une procédure de mise en demeure de Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE à l'issue de l'étude complémentaire susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et face aux manquements administratifs exposés précédemment, ainsi qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est nécessaire de définir le calendrier d'une partie des actions à engager telles qu'identifiées par l'étude complémentaire d'assainissement susmentionnée et approuvées par le conseil municipal d'ANNAY-LA-CÔTE le 31 janvier 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : mise en demeure et délais de mise en œuvre**

Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE est mise en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 31 décembre 2022, engager la mission de maîtrise d'œuvre attachée à la première tranche de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées détaillée en annexe du présent arrêté,
- Au plus tard le 31 décembre 2025, achever les travaux de la première tranche de travaux de réhabilitation citée ci-dessus.

### **Article 2 – Suites données au présent arrêté préfectoral**

À l'issue de la première phase de travaux faisant l'objet du présent arrêté préfectoral, une nouvelle procédure de mise en demeure de la collectivité sera engagée pour fixer la nature des actions et le calendrier de leur mise en œuvre.

### Article 3 : dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

### Article 4 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 08 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'ANNAY-LA-CÔTE et à Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE.

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe

Première tranche de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées d'ANNAY-LA-CÔTE approuvée par la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2022 :

Opération	Numéro de fiche	Localisation	Tronçon	Nature des travaux	Diamètre	Linéaire du réseau	Linéaire du réseau concerné par les travaux	Nombre de branchements
1	UN01	Rue de la Montée	UN67-UN73	Remplacement de conduite	250/300	192 m	82 m	4
2	UN6-1	Rue de la Molaise	UN51 déversoir d'orage	Remplacement de conduite	300	240 m	7 m	-
3	UN6-2	Rue de la Molaise	G12 – déversoir d'orage	Mise en séparatif des réseaux	200	240 m	96 m	9
4	UN10-1	Rue du Bas	G9-G11	Remplacement de conduite	300	559 m	36 m	-
5	UN10-2	Rue du Bas	U18-G6	Remplacement de conduite	300	559 m	38 m	3
6	UN10-3	Rue du Bas	G9-UN20bis	Mise en séparatif des réseaux	200	559 m	197 m	13
7	UN13-2	Rue Saint Marcel	UN46-UN63	Remplacement de conduite	300	583 m	39 m	6
-	-	Diverses rues		Réparation des regards d'eaux usées			20 u	

(source : étude complémentaire d'assainissement finalisée en octobre 2021)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-06-08-00003

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0030 du 8 juin 2022  
mettant en demeure la commune de  
CHAMPLOST

de respecter les dispositions définies par l'arrêté  
ministériel du 21 juillet 2015  
relatif à l'assainissement des agglomérations

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0030  
mettant en demeure la commune de CHAMPLOST  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à  
l'assainissement des agglomérations,  
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne n° 2018/DDT/SEE/089/R042 en date du 24 décembre 2018 relatif au contrôle du système d'assainissement commun au bourg de CHAMPLOST et ses hameaux de Vaudupuits, Chatton et Bourdernault et transmis à la collectivité par courrier avec accusé réception du 20 février 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0034 en date du 12 avril 2019 mettant en demeure M. le maire de CHAMPLOST de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, notamment par l'engagement d'une étude de schéma directeur d'assainissement et les prescriptions fixées à son article 3 ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune de CHAMPLOST définitif en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant la réhabilitation du système d'assainissement collectif du bourg selon les propositions établies dans le cadre du schéma directeur d'assainissement susvisé ;



**VU** le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 13 avril 2022 par lequel M. le maire de CHAMPLOST est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**VU** l'absence d'observation de M. le maire de CHAMPLOST sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 13 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de CHAMPLOST ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n° 2018/DDT/SEE/089/R042 en date du 24 décembre 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le schéma directeur d'assainissement de la commune de CHAMPLOST définitif en date du 20 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation du système d'assainissement de CHAMPLOST contribue à l'amélioration de la qualité du ru du Bas des Vignes Neuves ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0034 en date du 12 avril 2019 susvisé prescrivant l'engagement d'une procédure de mise en demeure de M. le maire de CHAMPLOST à l'issue de l'étude du schéma directeur d'assainissement susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, face aux manquements administratifs exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est nécessaire de définir les actions identifiées par le schéma directeur d'assainissement susmentionné, approuvées par le conseil municipal de CHAMPLOST le 17 mars 2022 et à entreprendre par la commune de CHAMPLOST selon un calendrier arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de réhabilitation du système d'assainissement de CHAMPLOST devra respecter les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : mise en demeure et délais de mise en œuvre**

M. le maire de CHAMPLOST est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 31 décembre 2023, achever les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées, des branchements et des postes de refoulement tels que définis par le schéma directeur d'assainissement susvisé,
- Au plus tard le 31 décembre 2024, réaliser la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de son mode de rejet définis par les dispositions réglementaires susvisées.

## Article 2 : dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

## Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de CHAMPLOST les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

08 JUIN 2022

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de CHAMPLOST et à M. le maire de CHAMPLOST

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-06-08-00004

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0031 du 8 juin 2022  
mettant en demeure la commune de  
QUARRE-LES-TOMBES  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté  
ministériel du 21 juillet 2015  
relatif à l'assainissement des agglomérations

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0031  
mettant en demeure la commune de QUARRE-LES-TOMBES  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à  
l'assainissement des agglomérations,  
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de la commune de QUARRE-LES-TOMBES définitif en date du 26 juillet 2020 ;

**VU** le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R008 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 20 août 2021 relatif au contrôle du système d'assainissement du bourg de QUARRE-LES-TOMBES et transmis à la collectivité par courrier du 27 août 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par courrier en date du 14 septembre 2021 de M. le maire de QUARRE-LES-TOMBES sur le rapport de manquement n° 2021/DDT/SEE/089/R008 susmentionné ;

**VU** le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 8 avril 2022 par lequel M. le maire de QUARRE-LES-TOMBES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**VU** l'absence d'observation de M. le maire de QUARRE-LES-TOMBES sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 8 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de QUARRE-LES-TOMBES ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n°2021/DDT/SEE/089/R008 en date du 20 août 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le schéma directeur d'assainissement de la commune de QUARRE-LES-TOMBES définitif en date du 26 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation du système d'assainissement de QUARRE-LES-TOMBES contribue à l'amélioration de la qualité du ru des Quartiers ;

**CONSIDÉRANT** que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement se traduit par la nécessité de fixer à la commune de QUARRE-LES-TOMBES des actions à entreprendre selon un calendrier établis à partir du schéma directeur d'assainissement susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que face aux manquements administratifs identifiés dans le rapport de manquement susvisé et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la commune de QUARRE-LES-TOMBES des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** les échanges lors de la réunion du 28 mars 2022 entre la mairie de QUARRE-LES-TOMBES, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – mise en demeure et délais de mise en œuvre**

M. le maire de QUARRE-LES-TOMBES est mis en demeure d'achever au plus tard le 31 décembre 2026, une première phase de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées identifiés en priorité 1 du schéma directeur d'assainissement susvisé.

Afin d'évaluer l'efficacité de cette première tranche de travaux de réhabilitation du réseau de collecte, des mesures de débits transitant dans le réseau seront réalisées en nappe basse et en nappe haute. Leurs résultats contribueront à la réflexion des suites à donner dans le cadre du projet de réhabilitation du système d'assainissement.

### **Article 2 – Suites données au présent arrêté préfectoral**

Un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions destinées à la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées tout en considérant d'éventuels travaux supplémentaires pour la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées.

### Article 3 – dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

### Article 4 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, en l'absence d'éléments indépendants de la collectivité justifiant une prorogation des échéances fixées à l'article 2 du présent article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de QUARRE-LES-TOMBES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 08 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de QUARRE-LES-TOMBES et dont la copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète d'AVALLON et à M. le maire de QUARRE-LES-TOMBES.

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-13-00005

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0006 mettant en  
demeure la SCI de Villarnoux de régulariser la  
situation administrative du plan d'eau creusé sur  
la propriété du Château de Villarnoux à Bussières



**Arrêté n° DDT/SEE/2022/0006  
mettant en demeure la SCI de Villarnoux de régulariser la situation administrative  
du plan d'eau creusé sur la propriété du château de Villarnoux à Bussières**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R.214-1, R214-18-1 et R214-45 ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1968 portant règlement de l'étang de Villarnoux, en dérivation du Creusant à Bussières ;

**VU** la visite du 1<sup>er</sup> septembre 2021 des services de l'Office Français de la Biodiversité confirmant la réalisation de travaux sur site ;

**VU** le courrier du 14 septembre 2021 informant la SCI Villarnoux, propriétaire du site, de la situation administrative de l'ancien plan d'eau situé sur la propriété du château de Villarnoux à Bussières ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 25 octobre 2021 transmis à la SCI de Villarnoux ;

**Considérant** qu'il a été constaté des travaux de remise en état d'un plan d'eau sur la propriété du château de Villarnoux situé sur la commune de Bussières ;

**Considérant** que le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre, doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que le propriétaire du château de Villarnoux a procédé à des travaux en vue de la remise en eau dudit plan d'eau sans avoir au préalable porté ce projet à la connaissance du préfet ;

**Considérant** dès lors, que le préfet n'a pu ni apprécier l'existence du droit fondé en titre, ainsi que sa consistance, ni pu contrôler la régularité des travaux ou édicter de potentielles prescriptions complémentaires ;

**Considérant** par ailleurs que la création de ce plan d'eau et les conditions de son entretien sont encadrées par l'arrêté du 18 octobre 1968 portant règlement de l'étang de Villarnoux ;

**Considérant** qu'à la suite du constat réalisé le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et du courrier adressé par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne du 14 septembre 2021, Monsieur Jean-Marc Ravier, Gérant de la SCI de Villarnoux, exprime, dans un courriel du 23 septembre, son désaccord avec les faits exprimés ;

**Considérant** que, dans ce même courriel, Monsieur Jean-Marc Ravier confirme une absence d'entretien des ouvrages de ce plan d'eau et un dysfonctionnement de ces derniers ;

**Considérant** que cet ouvrage ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 18 octobre 1968 ;

**Considérant** que les orthophotographies du site confirment le fait que l'ouvrage n'est plus en état depuis plus de deux ans ;

**Considérant** le courrier du 10 novembre 2021 de maître Jean-François Rémy réfutant les éléments inscrits au rapport de manquement administratif et précisant que « *le non usage même prolongé d'un ouvrage fondé en titre n'est pas de nature à faire disparaître le droit d'usage de l'eau qui y est attaché, et que le plan d'eau du Château de Villarnoux bénéficie toujours actuellement d'un droit fondé en titre, et se trouve par conséquent en situation administrative régulière*» ;

**Considérant** cependant qu'indépendamment de la qualité de droit fondé en titre, sur lequel il n'a pu être statué, le règlement du 18 octobre 1968 demeure intégralement applicable audit plan d'eau, tout autant que les dispositions de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, qui imposent au pétitionnaire de porter à la connaissance du préfet le projet de travaux avant toute réalisation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale ;

## ARRETE

### Article 1 :

La SCI de Villarnoux, propriétaire du site du château de Villarnoux à Bussières, est tenue :

- de démontrer le maintien permanent du plan d'eau du château de Villarnoux selon les caractéristiques prévues dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1968 portant règlement de ce dernier.
- de porter le projet à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement ou le cas échéant, de justifier les travaux déjà entrepris.



Ces éléments doivent être transmis au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Yonne dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse ou apport d'éléments incomplets ou inexacts entraînera de fait une obligation de dépôt d'un dossier conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

Au regard des éléments fournis, le préfet peut modifier ou abroger le droit fondé en titre conformément à l'article L214-4 du code de l'environnement et mettre en demeure la SCI de Villarnoux de régulariser la situation administrative de ce plan d'eau, en déposant :

- soit un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ou de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état des lieux.

La SCI Villarnoux est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de régularisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### **Article 3 :**

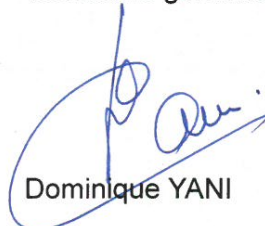
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI de Villarnoux s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages avec la remise en état des lieux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI de Villarnoux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **13 MAI 2022**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de Villarnoux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La copie sera adressée pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-31-00008

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0023 portant  
autorisation exceptionnelle de capture du  
poisson à des fins de sauvetage dans le bassin  
d'accumulation de la centrale hydroélectrique  
de Bois-de-Cure à Domecy-sur-Cure



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRETE N° DDT/SEE/2022/0023  
portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage  
dans le bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure  
à Domecy-sur-Cure**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9 ;

**VU** la période de chômage effectuée sur le bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure à pour la période du 20/06/2022 au 29/07/2022.

**VU** la lettre d'accord à la vidange de bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique Bois-de-Cure et aux travaux portant sur la vanne de tête de la conduite forcée adressée le 28/04/2022 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à EDF Hydro Massifs de l'Est ;

**VU** l'accord donné le 21/03/2022 par la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à EDF Hydro Massifs de l'Est pour réaliser la pêche de sauvetage ;

**VU** la demande formulée par EDF Hydro Massifs de l'Est, en date du 06/05/2022 ;

**VU** la remarque prise en compte de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 25 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0060 du 17 décembre 2021 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2022 dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREFSAPPIE BCCAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**Considérant** que le sauvetage du poisson présent dans le bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure est rendu nécessaire par la vidange de celui-ci ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'opération**

EDF Hydro Massifs de l'Est – Groupement d'usines Bourgogne – Centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure – 89450 Domecy-sur-Cure.

### **Article 2:Objet**

Capture en vue de sa sauvegarde et son transfert dans la rivière La Cure du poisson menacé de périr lors de la vidange du bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure, exploité par EDF pour le compte de l'État.

### **Article 3 :Exécution matérielle de la pêche**

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, par la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) – 26 avenue Pierre de Courtenay – 89000 Auxerre, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté est valable du 20/06/2022 au 29/07/2022 inclus.

### **Article 5:Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

### **Article 6 :Modalités d'exécution**

Le bénéficiaire informera au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'OFB, la FYPPMA et l'AAPPMA Avallon-Morvan de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison : du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'OFB ou par le service de police de l'eau de la DDT.



La capture du poisson à des fins autres que de sauvetage, sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT.

#### **Article 7: Destination du poisson capturé**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.

- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Destruction des espèces indésirables et non représentées**

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;

- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;

- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches du bassin d'accumulation de la centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

#### **Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche**

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB, ou par le service de police de l'eau de la DDT, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA ou à l'AAPPMA concernée, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bassin d'accumulation ou de pêche de sauvegarde.

Fait à Auxerre, le 31 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service Forêt,  
Risques, Eau et Nature,

  
Justine BONNEAU

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Domecy-sur-Cure pendant une durée minimale de 1 mois, et dont la copie sera adressée pour information à l'OFB, ainsi qu'à l'AAPPMA concernée.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-06-01-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0024 portant  
autorisation de capture et du transport de  
poissons à des fins scientifiques pour la société  
EUROFINS



**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0024  
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques  
pour la société EUROFINS**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2021/0060 du 17 décembre 2021 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du président de la république du 16 mars 2022 nommant M.Pascal JAN, préfet de l'Yonne

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** la demande présentée le 9 mai 2022 par la société EUROFINS Hydrologie France Boulevard de Nomazy-Zone de l'Etoile 03 000 MOULINS ;

**VU** l'absence de remarques du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 mai 2022 ;

**VU** les remarques prises en compte du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**CONSIDÉRANT** que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation :**

La société Eurofins Hydrologie, mandatée par l'Office Français de la Biodiversité, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par son gérant, dont le siège est situé Rue Lucien Cuénot, Site Saint Jacques 54320 MAXEVILLE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations :**

Parmi les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Gwendal CONSTANT hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins
- Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins
- Floriane MARTIN, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de contrôle et surveillance (RCS) pour le compte de L'OFB.

Les secteurs de prélèvements concernés sont désignés ci-après :

Rivière	Commune	Coordonnées		Méthode de prospection	Moyen de prospection
		X L93	Y L93		
Vanne	CHIGY	734643	6788848	partielle	Bateau
Vrin	La Ferté Loupière	717219	6756086	Complète 2 anodes	À pied
Rau Melissey	Tanlay	782674	6751002	Complète 1 anode	À pied
Armançon	Cheny Esnon Migennes	742413	6764086	partielle	Mixte
Armançon	TRONCHOY	769907	6757531	partielle	Mixte

**Article 4 : Validité :**

La présente autorisation est valable de la date de signature jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 5 : Moyens de capture autorisés :**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type EFKO FEG 8000 à doubles anodes
- ainsi que de type 1700 portable à simple anode

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se font à pied ou en bateau.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

**Article 6 : Espèces capturées et destination :**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Faxonius limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) et l'écrevisse à pinces bleues (*Faxonius virilis*), ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius papilles*, ...)

**Article 7 : Déclaration préalable :**

une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature ([ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@peche-yonne.com](mailto:contact@peche-yonne.com)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)) ;

**Article 8 : Compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 9 : Présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

**Article 10 : Retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 11 : Réserve et droits des tiers :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le

1 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service Forêt,  
Risques, Eau et Nature

  
Justine BONNEAU



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie des communes concernées désignées à l'article 3, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français pour la biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-24-00004

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/035  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la  
campagne 2022-2023 dans le département de  
l'Yonne



**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/035  
d'ouverture et de clôture de la chasse  
pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 11 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 20 avril 2022 ;

**VU** la synthèse de la consultation publique effectuée du 22 avril au 12 mai 2022 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/035 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Yonne ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne ainsi qu'il suit :

- du 18 septembre 2022
- au 28 février 2023



**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
<b>Faisan commun et vénéré</b>	<b>18 septembre 2022</b>	<b>31 janvier 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, AUXERRE (uniquement VAUX), ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER</b></li> </ul>
<b>Perdrix grise et rouge</b>	<b>18 septembre 2022</b>	<b>31 janvier 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 18 septembre, 25 septembre, 2 octobre, 9 octobre et 16 octobre 2022 dans les communes de : ESCAMPS, JUSSY et VALLAN</b></li> <li>♦ <b>Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 25 septembre et 2 octobre 2022 sur la commune de : GY L'EVEQUE</b></li> </ul>
<b>Lièvre d'Europe</b>	<b>18 septembre 2022</b>	<b>19 novembre 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de :</b>  AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE ST PHAL) CHASSIGNELLES, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MASSANGIS, MERRY SEC, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TISSEY, TURNY, VENIZY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY  ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER</li> </ul>

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Lièvre d'Europe (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le <b>18 septembre 2022</b> dans la commune de : ESCAMPS</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le <b>25 septembre 2022</b> dans les communes de : CHEVANNES et VALLAN</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le <b>2 octobre 2022</b> dans la commune de : AUXERRE (uniquement VAUX) et JUSSY</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le <b>18 septembre et le 25 septembre 2022</b> dans la commune de : POURRAIN</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que du <b>2 octobre au 22 octobre 2022</b> dans les communes de : CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNOUELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VEZELAY et VILLY</li> <li>♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du <b>18 septembre au 8 octobre 2022</b></li> </ul>
<b>GRAND GIBIER</b>	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u></b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière).</li> <li>♦ La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha.</li> <li>♦ La chasse à l'approche ou à l'affût est permise dans le cadre du plan de chasse à compter du <b>1<sup>er</sup> juin 2022 pour l'espèce chevreuil et sanglier.</b> Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.</li> <li>♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002.</li> <li>♦ La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du <b>1er juin 2022</b>, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.</li> </ul>
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	<b>18 septembre 2022</b>	<b>28 février 2023</b>	
Cerf élaphe	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT</u></b>		
	<b>18 septembre 2022</b>	<b>28 février 2023</b>	
	<b><u>EN BATTUE</u></b>		
	<b>16 octobre 2022</b>	<b>28 février 2023</b>	
Sanglier	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u></b>		
	<b>15 août 2022</b>	<b>31 mars 2023</b>	

**Article 3 :**

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

**Article 4 :**

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023.

**Article 5 :**

La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

**Article 6 :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le 12 4 MAI 2022

Le Préfet,



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-24-00005

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/036 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Yonne





**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/036  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3<sup>ème</sup> groupe)  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R427-18 à R 427-25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages par arrêté du préfet ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages », du 20 avril 2022 ;

**VU** la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 22 avril au 12 mai 2022 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2022/036 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3<sup>ème</sup> groupe) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la situation locale et que :

- 1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- 2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- 3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer animaux susceptibles d'occasionner des dommages, les espèces énumérées à l'article 1 ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir ces dommages ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dommages dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et selon les modalités fixées dans ce même tableau :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<b>Lapin de garenne</b>	Uniquement sur les emprises : - des voies S.N.C.F. en service - des voies autoroutières en service	Toute l'année	Furetage par bourses et furets	Sans formalité
		Toute l'année	Piégeage	Après déclaration en mairie
<b>Pigeon ramier</b>	Ensemble du département	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 et Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2023	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2023		Sans formalité

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Ensemble du département	Toute l'année	Piégeage	Sur demande et après autorisation préfectorale

Fait à Auxerre, le 24 MAI 2022

Le Préfet,

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-24-00006

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/038 fixant les  
nombres minimum et maximum de chaque  
espèce de GRAND GIBIER à prélever par zone  
cynégétique au titre du plan de chasse  
2022-2023 dans le département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/038  
fixant les nombres minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER  
à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2022-2023  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-2 ;

**VU** l'avis du 11 avril 2022 de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation plénière, du 20 avril 2022 ;

**VU** la synthèse de la consultation publique effectuée du 22 avril au 12 mai 2022 inclus portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/038 fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2022-2023 dans le département de l'Yonne ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce CHEVREUIL à prélever au titre du plan de chasse 2022-2023, par zone cynégétique, dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES CYNEGETIQUES	MINIMUM	MAXIMUM
MORVAN (1)	370	475
VEZELIEN (2)	450	600
FRETOY (3)	600	800
SEREIN (4)	650	850
ST JEAN (5)	100	250
TONNERROIS (6)	850	1 150
VERMENTONNAIS (7)	450	600
AUXERROIS (8)	450	600
PUISAYE (9)	1 100	1 500
VRIN (10)	600	800
CHABLISIEN (11)	500	620
ARMANCON (12)	200	280
FORET D'OTHE OUEST (13)	700	850
FORET D'OTHE EST (14)	700	800
SUD GATINAIS (15)	450	550
SENS NORD (16)	6	25
NORD GATINAIS (17)	300	400
VALLEE DE LA VANNE (18)	22	40
SENONAIS (19)	450	550
VANNE (20)	110	170
JOIGNY SUD (21)	90	150
CENTRE GATINAIS (24)	250	300
PARCS DE CHASSE	110	220
TOTAL	9 508	12 375

#### Article 2 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce DAIM à prélever au titre du plan de chasse 2022-2023 dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	MINIMUM	MAXIMUM
	50	100

#### Article 3 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce MOUFLON à prélever au titre du plan de chasse 2022-2023 dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	MINIMUM	MAXIMUM
	10	20

**Article 4 :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce SANGLIER à prélever au titre du plan de chasse 2022-2023 par zone cynégétique dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES CYNÉGÉTIQUES	MINIMUM	MAXIMUM
MORVAN (1)	400	800
VEZELIEN (2)	500	800
FRETOY (3)	700	1 100
SEREIN (4)	1 000	3 500
ST JEAN (5)	100	300
TONNERROIS (6)	900	2 500
VERMENTONNAIS (7)	1 000	1 750
AUXERROIS (8)	550	1 000
PUISAYE (9)	2 100	3 200
VRIN (10)	450	1 100
CHABLISIEN (11)	1 300	3 000
ARMANCON (12)	200	350
FORET D'OTHE OUEST (13)	1 500	2 600
FORET D'OTHE EST (14)	1 300	2 200
SUD GATINAIS (15)	750	1 500
SENS NORD (16)	0	10
NORD GATINAIS (17)	400	600
VALLEE DE LA VANNE (18)	15	30
SENONAIS (19)	1 000	1 600
VANNE (20)	100	200
JOIGNY SUD (21)	100	250
CENTRE GATINAIS (24)	400	600
PARCS DE CHASSE	1 200	2 100
TOTAL	15 965	31 090

**Article 5 :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce GRANDS CERVIDÉS à prélever au titre du plan de chasse 2022-2023 par zone cynégétique dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES CYNEGETIQUES	CERF MÂLE DE RÉCOLTE		CERF INDIFFERENCIE		CERF MÂLE		CERF FEMELLE		JEUNE CERVIDÉ INDIFFERENCIE	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
MORVAN (1)									0	0
VEZELIEN (2)					8	20	5	15	5	15
FRETOY (3)			10	40						
SEREIN (4)			0	5						
ST JEAN (5)	0	3			5	10	0	7	0	5
TONNERROIS (6)	5	10			20	60	20	40	20	50
VERMENTONNAIS (7)	0	5			20	35	25	45	15	40
AUXERROIS (8)			0	5						
PUISAYE (9)	1	10	12	45	20	40	15	40	20	45
VRIN (10)			0	20						
CHABLISIEN (11)			0	5						
ARMANCON (12)	0	0	1	2	10	20	10	40	25	35
FORET D'OTHE OUEST (13)	5	20			40	60	80	100	65	80
FORET D'OTHE EST (14)	1	5			15	25	5	15	20	25
SUD GATINAIS (15)			5	10						
SENS NORD (16)										
NORD GATINAIS (17)							0	0	1	2
VALLÉE DE LA VANNE (18)										
SENONAIS (19)					0	5	0	5	0	5
VANNE (20)			0	5						
JOIGNY SUD (21)										
CENTRE GATINAIS (24)									0	5
PARCS DE CHASSE			50	100						
TOTAL	12	53	78	237	138	275	160	307	171	307

Fait à Auxerre, le 24 MAI 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-18-00003

Arrêté DDT/USR/2022/0024 autorisant  
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police  
de navigation sur la rivière Yonne.



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0024  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, de Monsieur BOUCHER, président de la Communauté de Communes d'agglomération Migennoise en date du 13 avril 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3



**VU** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 17 mai 2022 ;

**Considérant** que M BOUCHER président de la Communauté de Communes d'agglomération Migennoise sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

**Considérant** QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

**SUR** proposition du directeur départemental

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par Monsieur François BOUCHER, président de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, d'organiser la manifestation festive de tir de feu d'artifice sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 14 juillet 2022 de 23h00 à 00h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### **Article 2 :**

Le stationnement des bateaux est interdit entre le (pont de Migennes) PK 21,741 et le (pont de Charmoy) PK 22,185 sur les deux rives du 14 juillet 2022 de 9h00 au 15 juillet à 9h00.

### **Article 3 :**

La navigation sera interdite de 22h30 à 00h00 entre le pont de Migennes et le pont de Charmoy

### **Article 4 :**

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 5 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 6 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 10 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 18 mai 2022

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du SHBS

  
Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-19-00008

Arrête DDT/USR/2022/0025 du 19/05/2022  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre  
de la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0025  
a u t o r i s a n t l ' u t i l i s a t i o n d e l a v o i e d ' e a u  
a u t i t r e d e l a p o l i c e d e l a n a v i g a t i o n**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, de Mme Arminda GUIBLAIN , Maire de Monéteau en date du 02 mai 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;



VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 17 mai 2022 ;

**Considérant** que Mme Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

**Considérant** QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

**SUR** proposition du directeur départemental

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation sollicitée par, Mme Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau d'organiser la manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 14 juillet 2022 de 13h30 à 18h00 et de 23h00 à 23h30 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### Article 2 :

Le stationnement des bateaux est interdit entre les PK 5,090 (écluse des Boisseaux) et le PK 6,789 (pont de Monéteau) sur les deux rives sauf halte nautique de Monéteau du 14 juillet 2022 de 12h00 au 15 juillet à 9h00.

### Article 3 :

La navigation sera interdite de 20h00 à 24h00 dans le bief.

### Article 4 :

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### Article 6 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 10 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 19 mai 2022

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du SHBS

Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-31-00009

Arrêté DDT/USR/2022/0030 du 31/05/2022  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne.



**Arrêté n° DDT/USR/2022/0030  
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, en date du 4 mai 2022, de l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 30 mai 2022 ;

**Considérant** que l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'autorisation sollicitée par l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy d'organiser un concours de pêche aux carnassiers, le dimanche 28 août 2022 de 7h00 à 13h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### Article 2 :

Le respect des zones (**rouge pêche interdite et verte pêche autorisée avec stationnement des embarcations**) de la carte devra être de rigueur.

### Article 3 :

La navigation d'une berge à l'autre de la rivière devra se faire en respectant le transit des bateaux, la priorité doit être laissée aux bateaux montants et avalants, interdiction est faite de couper la route auxdits bateaux.

### Article 4 :

Interdiction est faite de s'arrêter et d'entamer une action de pêche dans le chenal, au niveau des postes d'attente d'éclusage et de la halte de Cézy, de même que la navigation motorisée est interdite à l'amont du pont de Cézy- art 9.2 du RPP.

### Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### Article 6 :

Un appel à la vigilance sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

La réduction de la vitesse de passage des bateaux afin d'éviter les remous sera de rigueur, de l'écluse de St-Aubin au pont routier.

### Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 9 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 12 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 31 mai 2022

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du SHBS

Jean GARNIER



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-31-00010

arrêté DDT/USR/2022/29 autorisant l'utilisation  
de la voie d'eau au titre de la police de  
navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0029  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, de Monsieur BOUCHER, Maire de Migennes en date du 17 mai 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 30 mai 2022;

**Considérant** QUE M BOUCHER Maire de Migennes sollicite une autorisation aux fins d'organiser une animation sur la voie d'eau de la rivière Yonne

**Considérant** QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

**SUR** proposition du directeur départemental

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par Monsieur François BOUCHER, Maire de Migennes, d'organiser animation sur la voie d'eau de la rivière Yonne du 09 juillet au 21 août 2022 de 13h30 à 19h00 du mercredi au dimanche, est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### **Article 2 :**

Le stationnement des bateaux est interdit sur le poste d'attente à l'éclusage ;  
Interdiction est faite de s'approcher à moins de 150 m des ouvrages de navigation

### **Article 3 :**

Dans la traversée du chenal de navigation, la priorité doit être faite aux bateaux motorisés. La navigation et le stationnement sera interdite dans le chenal, de même que la prudence doit être de mise à l'approche des bateaux stationnés au chantier Evans.

### **Article 4 :**

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.  
Ces règles doivent être rappelées avant chaque départ des participants.

### **Article 5 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 6 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 10 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 31 mai 2022

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du SHBS



Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*



DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-03-00002

Décision - portant subdélégation de signature  
aux agents de la DREAL pour les missions sous  
autorité du préfet département de l'Yonne





# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## Décision n°89 – 2022 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de l'Yonne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

### VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETIT-GUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne du 5 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

### DECIDE

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint,

- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, et Messieurs Jérôme VOULAND et Matthieu DESINDE, chefs de service adjoints ;
- Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, et Monsieur Antoine SION, chef de service adjoint ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint ;
- Madame Isabelle d'AUBUISSON, responsable de l'unité interdépartementale de la Nièvre et de l'Yonne et Monsieur François DONNY, son adjoint.

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département biodiversité ;
- Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de mines, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage et modernisation des ICPE
- Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels ;
- Monsieur Alain PARADIS en matière de canalisations ;
- Monsieur Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP en matière d'équipements sous pression.

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique dans les matières suivantes :

- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant ;
- autorisation d'exécution des travaux (lignes électriques) : approbation des projets et autorisation des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié) ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

**Article 5 :** En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY ;
- Monsieur Francis ROBERT ;



- Monsieur Eric GIROUD ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Vincent REMY.

**Article 6** : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- 
- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Franck NASS
- François DONNY
- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Matthieu DESINDE
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

**Article 7** : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 8** : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 03/06/22

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

89-2022-05-31-00001

Subdélégation GPP 05-22

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1<sup>er</sup> août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0089 du 4 avril 2022 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

## A R R Ê T E :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0089 du 4 avril 2022 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2** - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,  
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques  
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,  
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,  
Mme Géraldine HERVE, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,  
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

**Signé**

Jean-Paul CATANESE

Préfecture de l'Yonne

89-2022-05-30-00001

abrogation agrément CSSR





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/0534**  
**abrogeant l'agrément délivré à Madame Christelle EMONIERE pour exploiter**  
**l'EURL « ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE » chargée d'animer les stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**VU** l'arrêté N°PREF/DCL/2021/703 du 29 juin 2021 portant agrément de l'EURL « ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le courriel de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 19 mai 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire initiée le 27 avril 2022 à l'encontre de Madame Christelle Emonière ;

**CONSIDÉRANT** la vente de l'établissement EURL « ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE », géré par Madame Christelle EMONIERE à l'établissement « auto-moto Gâtinais » le 2 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en absence de réponse dans le délai imparti de Madame Christelle Emonière, il convient de retirer l'agrément qui lui a été délivré pour exploiter l'EURL « ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE » chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté N°PREF/DCL/2021/703 du 29 juin 2021 relatif à l'agrément n°2108900030 délivré à Madame Christelle EMONIERE pour exploiter l'EURL « ECOLE DE CONDUITE RIVE DROITE » chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 3 :**Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
  - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle EMONIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

**30 MAI 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-07-00003

Arrêté complémentaire Règlement d'eau du  
barrage de Chaumeçon- EDF Hydro



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0223  
du 7 juin 2022**

**portant prescriptions complémentaires modifiant le Règlement d'eau de la chaîne de la Cure  
dans le cadre de l'expérimentation de nouvelles modalités de gestion de lâchers d'eau vive**

Le Préfet de l'Yonne,

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-2 et R.521-28 à R.521-30 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), de Crescent, de Bois-de-Cure et de Malassis sur la Cure (Yonne) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015 approuvant le Règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), de Crescent, de Bois-de-Cure et de Malassis sur la Cure (Yonne), dites « de la Cure » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0133 du 15 avril 2015 relatif à la gestion du barrage de Malassis et complétant le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), de Crescent, de Bois-de-Cure et de Malassis sur la Cure (Yonne), dites « de la Cure », fixant des dispositions provisoires dans l'attente du résultat d'expérimentations à mener entre EDF et Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0112 du 18 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 précité ;
- VU** la circulaire ministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;
- VU** la convention tripartite conclue entre EDF, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et l'État, relative à une gestion coordonnée des ouvrages concédés de la Cure (ouvrages de Chaumeçon et de Crescent) en date du 7 avril 2014 ;
- VU** la demande d'EDF Hydro, Massifs de l'Est, du 14 février 2022, sollicitant l'expérimentation, conjointe avec le Parc naturel régional du Morvan, de nouvelles modalités de gestion de lâchers d'eau vive au sein de la chaîne hydroélectrique de la Cure ;

**VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2022 ;

**VU** le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 avril 2022 portant à la connaissance de l'exploitant le présent arrêté à l'état de projet, et les observations apportées par celui-ci dans une réponse du 5 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'expérimentation en matière de nouvelles modalités de gestion de lâchers d'eau vive proposée par EDF Hydro, Massifs de l'Est, n'aura pas d'impact, ni sur la courbe d'objectif de remplissage de la retenue de Chaumeçon, telle que définie dans la convention tripartite conclue entre le Préfet coordonnateur de bassin, l'établissement public territorial de bassin « Seine Grands Lacs » et EDF Hydro, Massifs de l'Est, ni sur le respect du débit réservé ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un nouveau protocole de lâchers d'eau pour la pratique des sports d'eaux vives en aval du barrage de Chaumeçon est recevable et assure un compromis entre la pratique de ces activités, une production d'électricité efficiente et la préservation de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de cette expérimentation doit être actée et être réglementée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 – Modifications des prescriptions applicables**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015 modifié, susvisé, sont complétées par les suivantes :

*« Un protocole expérimental est mis en place par EDF Hydro, Massifs de l'Est, en matière de gestion de l'utilisation de l'eau au niveau du barrage de Chaumeçon afin de concilier la pratique des activités de sports en eaux vives en aval de l'ouvrage avec une production d'électricité efficiente.*

*Ce protocole, est établi sous la forme d'une convention entre le Parc naturel régional du Morvan, représentant les usagers concernés, et EDF Hydro, Massifs de l'Est, par dérogation aux prescriptions qui précèdent dans le présent article, à l'exception de celles portant sur :*

- *le débit réservé ;*
- *la courbe de remplissage établie par la convention tripartite du 7 avril 2014 conclue EDF, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et l'État ;*
- *les situations hydriques susceptibles de mettre en péril les objectifs de gestion des ouvrages tels que définis à l'article 2 (déficit de remplissage, étiage sévère, etc.).*

*Le calendrier des lâchers d'eaux vives, objet de l'expérimentation, est établi annuellement par le Parc naturel régional du Morvan, en lien avec les usagers qu'il représente. Ce calendrier est diffusé aux usagers, aux communes, aux exploitants d'ouvrages hydro-électriques et aux fédérations de pêche.*

*Une première phase d'expérimentation est menée au titre de l'année 2022 et pourra être renouvelée chaque année jusqu'en 2024 après la réalisation d'un bilan annuel. Ce bilan annuel prend en compte la pratique des activités d'eaux vives, la production d'électricité, la ressource en eau, et l'impact sur les milieux aquatiques.*

*Une copie de ce protocole et ce bilan annuel sont adressés au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. »*

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de CHASTELLUX, DOMECY-SUR-CURE, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, sises dans le département de l'Yonne, et BRASSY, MARIGNY-L'ÉGLISE, SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN, SAINT-MARTIN-DU-PUY, sises dans le département de la Nièvre, pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié :

- sur les sites internet des services de l'État dans l'Yonne et dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois ;

- aux recueils des actes administratifs de l'Yonne et de la Nièvre.

## **ARTICLE 5 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF Hydro, Massifs de l'Est et dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de CHÂTEAU-CHINON,
- à la Sous-préfète d'AVALLON,
- au Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- au Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- aux Maires des communes de CHASTELLUX, DOMECY-SUR-CURE et SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, sises dans le département de l'Yonne,
- aux Maires des communes de BRASSY, MARIGNY-L'ÉGLISE, SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN et SAINT-MARTIN-DU-PUY, sises dans le département de la Nièvre,
- au Responsable de Voies Navigables de France,
- au Président de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- au Président de la Fédération de L'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- au Directeur régional de l'Office français de la biodiversité,
- au Président du Parc Naturel Régional du Morvan,
- à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Nevers, le 7 juin 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Fait à Auxerre, le 07 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète  
Secrétaire générale,

Dominique YANI



Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-09-00001

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0224 du 9 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la Commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0224  
du - 9 JUIN 2022

**portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié  
renouvelant la composition de la Commission locale de l'eau (CLE),  
chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon,  
sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-42 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

**VU** la circulaire NOR/DEV/O0809212C du 21 avril 2008 du ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et notamment son chapitre V déterminant les périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un SAGE ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° DCLD-B1-1998-093 du 7 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon et chargeant le Préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de l'Armançon ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2008/0516 du 14 novembre 2008 modifiant le périmètre du SAGE de l'Armançon ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/2013/0175 du 6 mai 2013 portant approbation du SAGE pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014 fixant la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne modifié par les arrêtés n° PREF-DCPP-2015-0114 du 27 mars 2015, n° PREF-DCPP-SEE-2015-0408 du 6 octobre 2015, n° PREF-DCPP-SE-049 du 8 septembre 2016 et n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0342 du 23 juillet 2018 ;

**VU** les règles de fonctionnement de la CLE chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne révisées le 30 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0099 du 5 mai 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0345 du 14 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0004 du 11 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0107 du 29 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** les désignations effectuées par la délégation de l'Yonne de la Ligue de protection des oiseaux et par la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'annexe de l'arrêté susvisé relative aux désignations individuelles ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contradictoires au présent arrêté.

**Article 3 :**

Les préfets de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube, le président de la CLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne et sur leur site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la Commission locale de l'eau.

Auxerre, le - 9 JUIN 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Responsable de la procédure  
du SAGE de l'Armançon,

Pascal JAN

2/2

**Annexe à l'arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0224**  
**du 9 juin 2022**

**PREMIER COLLÈGE** : 27 membres représentant les collectivités locales et les établissements publics locaux.

**Représentants des conseils régionaux :**

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire Madame Nathalie LABOSSE	Suppléant Monsieur Patrick MOLINOZ
--------------------------------------	---------------------------------------

Conseil régional du Grand Est

Titulaire Madame Annie DUCHENE	Suppléant
-----------------------------------	-----------

**Représentants des conseils départementaux :**

Conseil départemental de l'Aube

Titulaire Monsieur Jean-Michel HUPFER	Suppléant Madame Nelly DELELIGNE
--	-------------------------------------

Conseil départemental de la Côte d'Or

Titulaire Madame Martine EAP-DUPIN	Suppléant Monsieur François SAUVADET
---------------------------------------	---

Conseil départemental de l'Yonne

Titulaire Madame Catherine TRONEL	Suppléant
--------------------------------------	-----------

**Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :**

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de l'Auxois-Morvan

Titulaire Monsieur Denis NEAULT	Suppléant
------------------------------------	-----------

Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA)

Titulaire Monsieur Michel LAGNEAU	Suppléant Monsieur Claude DEPUYDT
--------------------------------------	--------------------------------------

Syndicat des eaux et de service de l'Auxois-Morvan (SESAM)

Titulaire Monsieur Eric DEMOURON	Suppléant Monsieur Olivier MARGUERY
-------------------------------------	--

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Titulaire  
Monsieur Daniel GERMAIN

Suppléant

Syndicat des eaux du Tonnerrois

Titulaire  
Monsieur Rémi GAUTHERON

Suppléant  
Monsieur Christian ROBERT

Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Titulaire  
Monsieur Jean-Michel VIART

Suppléant  
Monsieur Jean-Pierre ABEL

**Représentants des maires :**

Représentants des maires de l'Aube

Titulaire  
Monsieur Roger BATAILLE

Suppléant  
Monsieur Daniel COUTORD

Représentants des maires de la Côte d'Or

Titulaires  
Madame Marie-Claude POSIERE  
Monsieur Patrick MAILLARD

Suppléants  
Monsieur Dominique FEVRET

Représentants des maires de l'Yonne

Titulaires  
Monsieur Serge GAILLOT  
Monsieur Roger COTTEY

Suppléants

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

• **Aube**

Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance

Titulaire  
Monsieur François DELCHER

Suppléant  
Monsieur Didier URBAIN

• **Côte d'Or**

Communauté de communes du Montbardois

Titulaire  
Monsieur Philippe LUCOTTE

Suppléant  
Monsieur Pascal LHUILLIER

Communauté de communes Terres d'Auxois

Titulaire  
Monsieur Franck DEBEAUPUIS

Suppléant  
Madame Patricia NORE

Communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric PAUTRAS	Monsieur Jean-Marc RIGAUD

Communauté de communes Ouche et Montagne

Titulaire	Suppléant
Monsieur Paul ROBINAT	Monsieur Jean-Paul BOULERE

Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick MERCUZOT	Monsieur Bernard CHALON

• **Yonne**

Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-François FICHOT	Monsieur José PONSARD

Communauté de communes Serein et Armance

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrice BAILLET	Monsieur Bruno BLAUVAC

Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien YALCIN	Monsieur François BOUCHER

Communauté de communes du Serein

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel RAVERAT	Monsieur Yannick JACQUINET

**DEUXIÈME COLLÈGE** : 15 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement.

**Représentants des pêcheurs :**

Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean BOUCAUX	Madame Chantal LAROCHE-GARDET

Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

Titulaire	Suppléant
Monsieur Benoît BRÉVOT	Monsieur Fabrice MOULET



Fédération de la Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire Monsieur André ROGOSINSKI	Suppléant Monsieur Roger POIRIER
--	-------------------------------------

**Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :**

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire Monsieur Jean-Baptiste COLOMBET	Suppléant Monsieur Fabrice MOROT
--	-------------------------------------

**Représentants du monde agricole :**

Chambre d'agriculture de l'Aube

Titulaire Madame Solange MERIC	Suppléant Monsieur Christophe PRON
-----------------------------------	---------------------------------------

Chambre d'agriculture de la Côte d'Or

Titulaire Monsieur Christophe LECHENAULT	Suppléant Madame Isabelle LANGEL-ANDRIOT
---	---

Chambre d'agriculture de l'Yonne

Titulaire Monsieur Eric SAISON	Suppléant Monsieur Étienne HENRIOT
-----------------------------------	---------------------------------------

**Représentants des chambres de commerce et d'industrie :**

Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire Monsieur Alain LAPLAUD	Suppléant Monsieur Didier CHAPUIS
-------------------------------------	--------------------------------------

**Représentants des propriétaires de barrage :**

Fédération « Électricité autonome française »

Titulaire Monsieur Pierre BAUD	Suppléant Le Président d'EAF ou son représentant
-----------------------------------	--

**Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :**

Agence territoriale Bourgogne de la société SUEZ

Titulaire Monsieur Fabrice LABALME	Suppléant Monsieur Nicolas SOURD
---------------------------------------	-------------------------------------

**Représentants des consommateurs d'eau :**

Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir

Titulaire  
Monsieur Pierre PERREAU

Suppléant  
Monsieur Pascal SERRIOT

Association « Autour du Canal de Bourgogne »

Titulaire  
Monsieur Didier CALLABRE

Suppléant  
Madame Alexandra GEVAUDAN

**Représentants des associations de défense de l'environnement :**

France Nature Environnement (FNE)

Titulaire  
Madame Catherine SCHMITT  
(Yonne Nature Environnement)

Suppléant  
Madame Martine-Esther PETIT  
(FNE Côte d'Or)

Délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Titulaire  
Monsieur Christian QUATRE

Suppléant  
(en cours de désignation)

Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Bourgogne ou de Champagne-Ardenne

Titulaire  
Monsieur Cédric FOUTEL

Suppléant  
Madame Manon CHAUTARD



Préfecture de l'Yonne

89-2022-05-31-00004

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2022-0213 du 31 mai 2022  
portant déclaration d'utilité publique des  
travaux de prélèvement et de dérivation des  
eaux, de l'instauration des périmètres de  
protection et autorisation d'utiliser de l'eau en  
vue de la consommation humaine par la  
production et la distribution par un réseau  
public et autorisation de prélèvement au  
bénéfice de la commune de Joigny - captage de  
la Fontaine aux Ânes de Joigny



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0213**  
**DU 31 MAI 2022**

**PORTANT**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

**- DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

**AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE JOIGNY**

**Captage dit « Source de la Fontaine aux Ânes », situé sur la commune de JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le Code minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le Code forestier et notamment les articles L.124-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable forestière, les articles L.214-13 et suivants et L.341-1 et suivants relatifs aux défrichements en forêts publiques et privées ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté. ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** les délibérations de la commune de JOIGNY des 18 décembre 2014 et 4 octobre 2021 et les délibérations de la commune de LOOZE des 27 juin 2013 et 8 septembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 septembre 2014, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

**VU** la notification de régularisation du prélèvement de la « Fontaine aux Ânes », délivrée le 16 juillet 2021 par le Directeur départemental des territoires ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 7 février 2022 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne le 20 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de LOOZE et de JOIGNY, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire des communes de JOIGNY et de LOOZE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de JOIGNY :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la « Fontaine aux Ânes », sis sur la commune de JOIGNY ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de JOIGNY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la « Fontaine aux Ânes », à JOIGNY. Une partie de la ressource en eau est réservée à la commune de LOOZE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

Le captage est situé sur le territoire de la commune de JOIGNY, sur la parcelle cadastrale n° A 125 pp.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 733 683 ; Y = 6 769 414 ; Z = 174 m (NGF).

Code BSS du captage : BSS001AQGN (anciennement 03673X0001/PUITS).

Nom de la masse d'eau exploitée : craie du Sénonais et Pays d'Othe.

Code européen de la masse d'eau exploitée : FRHG209.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 68 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1 225 m<sup>3</sup>/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 440 000 m<sup>3</sup>.

Avec la répartition suivante, pour chacune des communes :

Pour la commune de JOIGNY :

- débit de prélèvement maximum instantané de 55 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1 100 m<sup>3</sup>/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 400 000 m<sup>3</sup>.

Pour la commune de LOOZE :

- débit de prélèvement maximum instantané de 13 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 125 m<sup>3</sup>/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 40 000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.



## **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes de JOIGNY et de LOOZE.

## **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes et a une superficie de 2021 m<sup>2</sup> : A 125 pp (commune de JOIGNY) et A 2 pp (commune de BRION).

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de JOIGNY.

### **ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur le territoire des communes de JOIGNY, BRION et BUSSY-EN-OTHE.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION ET DU RÉSERVOIR D'EAU**

La source de la « Fontaine aux Ânes » permet d'alimenter les communes de JOIGNY et de LOOZE.

Les caractéristiques principales des systèmes de distribution sont les suivantes :

- alimentation gravitaire depuis la source de la « Fontaine aux Ânes » du réservoir du calvaire à JOIGNY (2 x 900 m3) et du réservoir de LOOZE (120 m3) ;
- traitement par chlore gazeux au réservoir du calvaire et par injection d'eau de javel au réservoir de LOOZE.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance des exploitants en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et les réservoirs.

Un turbidimètre en continu est installé au réservoir du Calvaire afin de permettre une exploitation optimale du captage et de garantir une qualité d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les communes de JOIGNY et de LOOZE doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Concernant les analyses d'eau brute au captage, les frais sont à la charge unique de la ville de JOIGNY.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'ARS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par les collectivités.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

## **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes de JOIGNY et de LOOZE dans les conditions fixées par celui-ci.

Toute augmentation de volume prélevé devra faire l'objet d'une demande de modification au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement. À l'appui de la demande, une étude devra avoir été effectuée pour évaluer la ressource en eau disponible et permettre de préciser la valeur de débit réservé à garantir en trop-plein dans le milieu naturel, constitué par le ru de la Fontaine aux Ânes qui s'infiltre pour rejoindre ensuite le ru de LOOZE, classé cours d'eau, à 3,6 km en aval.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

## **ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis à la commune de JOIGNY en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de JOIGNY aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies de JOIGNY, de BRION, de BUSSY-EN-OTHE et de LOOZE pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de JOIGNY transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

#### **ARTICLE 16 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame le Maire de Bussy-en-Othe, Messieurs les Maires de Joigny, Brion et Looze, et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée et adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne, Monsieur le Sous-préfet de Sens, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

**Délais et voies de recours ci-après :**

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

1002 3M 1 E

## **ANNEXE I :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite à l'exception du nettoyage du site par des moyens mécaniques exclusivement et des travaux nécessaires à la préservation ou l'amélioration des ouvrages de captage.

Aucun brûlage n'est effectué. Le matériel est entretenu en dehors du périmètre et de préférence en aval de manière à ce qu'il n'y ait aucun déversement d'huiles ou de carburant. Aucun véhicule ne doit traverser ce périmètre, sauf intervention des personnes autorisées par le responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Ce périmètre doit être clôturé (clôture de type « grillage rigide », supérieure à 2 m de hauteur) et acquis en toute propriété par la commune de JOIGNY. On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

Les ouvrages sont équipés de grilles pour éviter la pénétration des petits animaux (souris, rats, insectes..), et débris organiques (feuilles, bois, terre).

L'ouvrage doit être régulièrement entretenu et rendu étanche aux infiltrations superficielles. Des mesures régulières de débit doivent être assurées par la commune de JOIGNY.

La porte doit disposer d'un joint et est sécurisée par un verrouillage à clefs. Celle-ci doit disposer d'une aération munie d'une moustiquaire pour éviter la colonisation de l'ouvrage par les insectes.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont interdits sur ce périmètre :

- toutes les excavations : extractions de matériaux, affouillements, carrières, etc ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie et chemins autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la création de fossés ou le drainage de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures produits chimiques, radioactifs ;
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains et de toute installation de traitement de déchets ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance des eaux ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
- le stockage à même le sol d'hydrocarbures, de produits chimiques ou radioactifs, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol et des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précaution nécessaires à la protection de l'eau, après avis de l'Agence Régionale de Santé, qui pourra solliciter les services forestiers compétents, et qui disposera d'un délai de deux mois pour y répondre ;
- tout défrichement. Les parcelles forestières doivent conserver leur destination forestière définie par les articles L.214-13 et suivants, et L.341-1 et suivants du Code forestier. Le zonage en « espace boisé classé » des parcelles forestières est mis en place au moment de la révision des documents d'urbanisme.

Le principe d'une exploitation forestière respectueuse de la qualité de l'eau est mis en place selon les principes de base suivants :

- tous les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinés de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les forêts concernées par un document de gestion durable en cours ou à venir (aménagement en forêt publique, documents de gestion durable en forêt privée) doivent respecter ces obligations ;
- font exception à cette règle, les coupes rases effectuées afin de lutter contre les parasites ou autres pathogènes forestiers, ou les coupes rases envisagées dans le cadre de la gestion sylvicole (dont amélioration forestière). Toutefois, dans ces situations, une déclaration préalable doit être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui pourra solliciter les services forestiers compétents, et qui disposera d'un délai de deux mois pour y répondre ;



- l'empierrement de nouvelles routes forestières et connexes doit être réalisé en matériaux inertes naturels. Ces aménagements doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La commune de JOIGNY a la charge de vérifier le respect de ces prescriptions sur tout le périmètre, en lien avec les maires concernés.

### **ANNEXE III :**

#### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

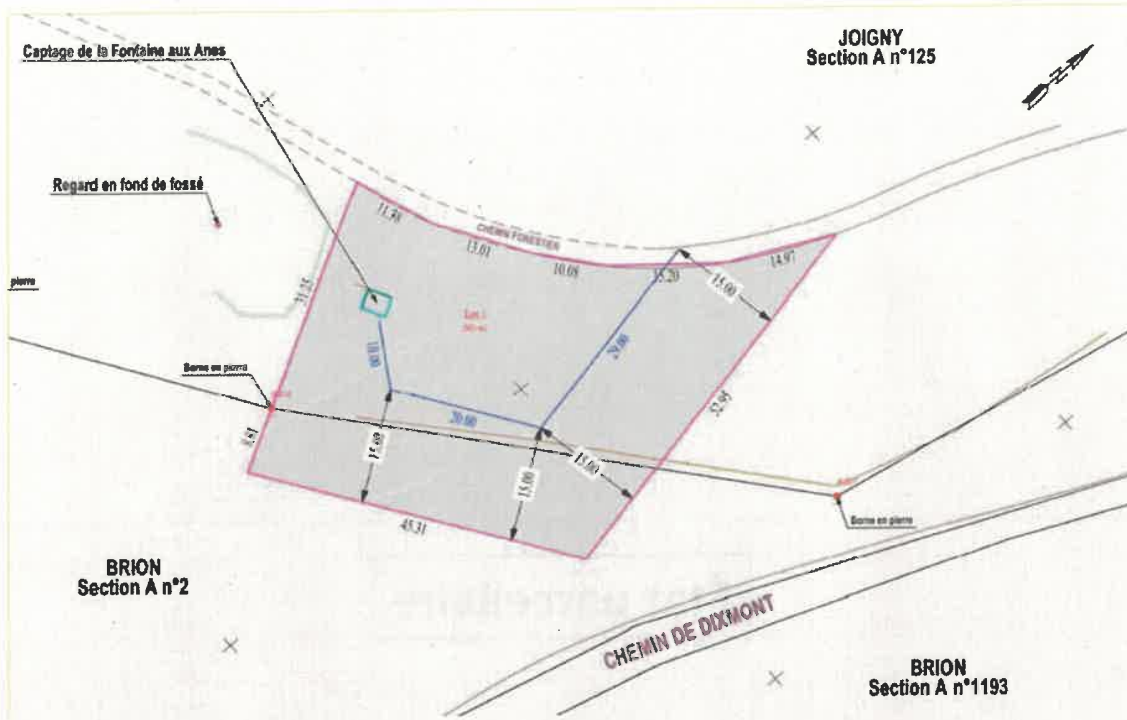
Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai aux communes de JOIGNY et LOOZE, et aux services préfectoraux.

**ANNEXE IV :**

**Cartographie des périmètres de protection  
Documents parcellaires**



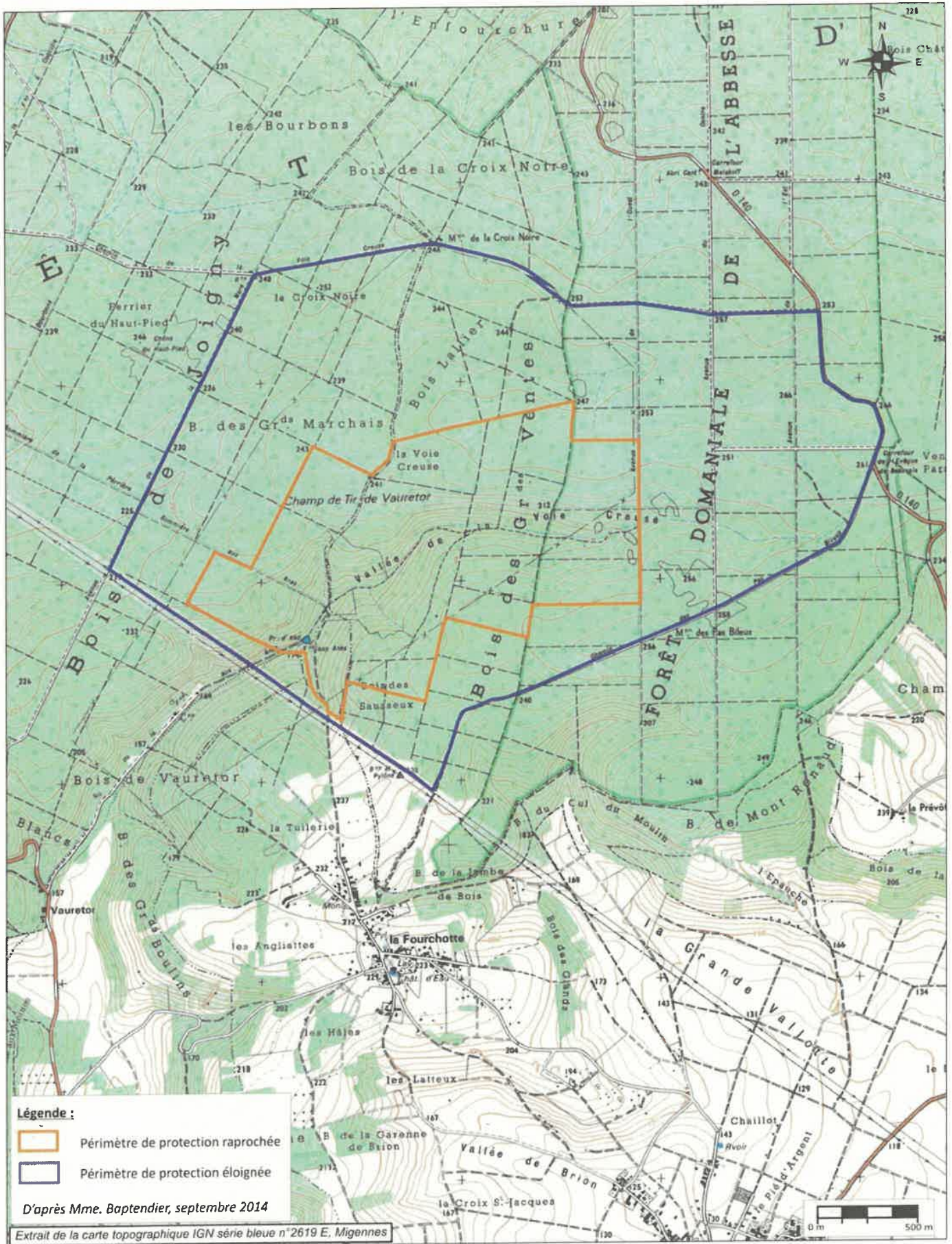
## État parcellaire



Périmètre de protection immédiate

<p>Surface totale PPI : 00 ha 20 a 21 ca          Surface totale PPR : 382 ha 37 a 83 ca</p>
--







## Plans des périmètres de protection

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
<b>JOIGNY, SECTION A</b>									
125 pp	Rapproché	19 ha 25 a 77 ca	19 ha 10 a 84 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
125 pp	Immédiat	19 ha 25 a 77 ca	0 ha 14 a 93 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
130	Rapproché	11 ha 00 a 18 ca	11 ha 00 a 18 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
131	Rapproché	11 ha 00 a 18 ca	11 ha 00 a 18 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
<b>BUSSY-EN-OTHE, SECTION A</b>									
241	Rapproché	3 ha 11 a 75 ca	3 ha 11 a 75 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
242	Rapproché	2 ha 79 a 44 ca	2 ha 79 a 44 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
252	Rapproché	6 ha 79 a 52 ca	6 ha 79 a 52 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
253	Rapproché	6 ha 86 a 00 ca	6 ha 86 a 00 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
257	Rapproché	0 ha 00 a 80 ca	0 ha 00 a 80 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
258	Rapproché	5 ha 19 a 50 ca	5 ha 19 a 50 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
261	Rapproché	8 ha 83 a 70 ca	8 ha 83 a 70 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
262	Rapproché	12 ha 72 a 99 ca	12 ha 72 a 99 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS

259	Rapproché	6 ha 75 a 89 ca	6 ha 75 a 89 ca	Propriétaire	La Grande Vente	Communauté de Communes de Brion	Mairie - 26 Place de l'église	89400	BRION
260	Rapproché	9 ha 22 a 45 ca	9 ha 22 a 45 ca	Propriétaire	La Grande Vente	Communauté de Communes de Brion	Mairie - 26 Place de l'église	89400	BRION
190	Rapproché	5 ha 81 a 98 ca	5 ha 81 a 98 ca	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
190	Rapproché	5 ha 81 a 98 ca	5 ha 81 a 98 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
191	Rapproché	12 ha 14 a 20 ca	12 ha 14 ca 20 a	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
191	Rapproché	12 ha 14 a 20 ca	12 ha 14 a 20 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
192	Rapproché	11 ha 86 a 23 ca	11 ha 86 a 23 ca	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
192	Rapproché	11 ha 86 a 23 ca	11 ha 86 a 23 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
189 pp	Rapproché	12 ha 19 a 92 ca	06 ha 08 a 41 ca	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
189 pp	Rapproché	12 ha 19 a 92 ca	06 ha 08 a 41 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bid Gallieni	89000	AUXERRE
254	Rapproché	6 ha 42 a 00 ca	6 ha 42 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	M. JODELET Alexandre Edouard Alain	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
254	Rapproché	6 ha 42 a 00 ca	6 ha 42 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
254	Rapproché	6 ha 42 a 00 ca	6 ha 42 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
255	Rapproché	17 ha 03 a	17 ha 03 a 00	Indivision	La Grande Vente	M. JODELET Alexandre Edouard	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES

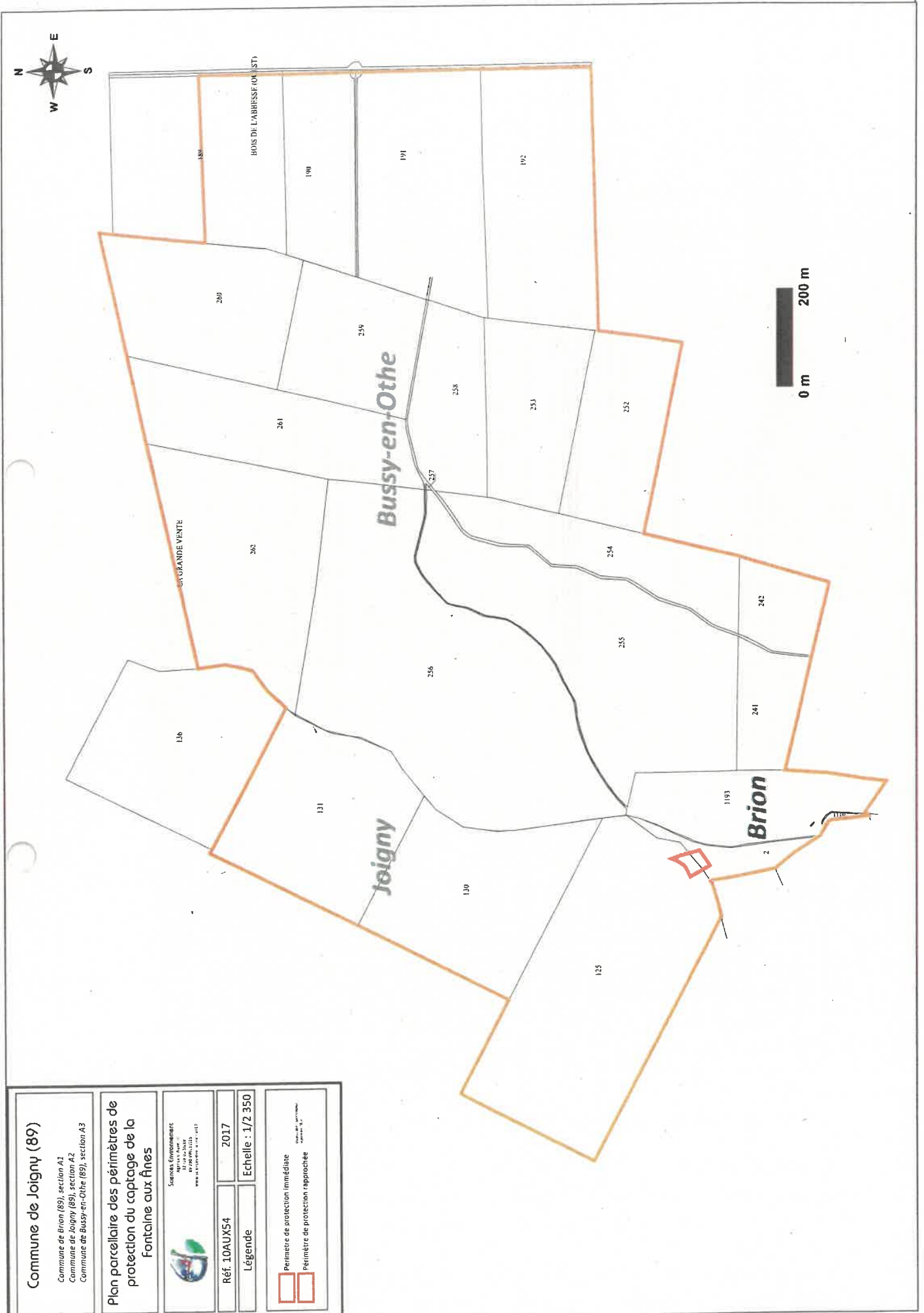
255	Rapproché	17 ha 03 a 00 ca	17 ha 03 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Mme JODELET Annick née SABLON	Alain	89350	CHAMPIGNELLES
255	Rapproché	17 ha 03 a 00 ca	17 ha 03 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie		89350	CHAMPIGNELLES
256	Rapproché	25 ha 31 a 50 ca	25 ha 31 a 50 ca	Indivision	La Grande Vente	M. JODELET Alexandre Edouard Alain		89350	CHAMPIGNELLES
256	Rapproché	25 ha 31 a 50 ca	25 ha 31 a 50 ca	Indivision	La Grande Vente	Mme JODELET Annick née SABLON		89350	CHAMPIGNELLES
256	Rapproché	25 ha 31 a 50 ca	25 ha 31 a 50 ca	Indivision	La Grande Vente	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie		89350	CHAMPIGNELLES
<b>BRION, SECTION A</b>									
2 pp	Immédiat	42 ha 21 a 86 ca	00 ha 05 a 28 ca	Propriétaire	Les Sausseures	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
2 pp	Rapproché	42 ha 21 a 86 ca	41 ha 69 a 06 ca	Propriétaire	Les Sausseures	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
1110	Rapproché	0 ha 08 a 13 ca	0 ha 08 a 13 ca	Indivision	Les Sausseures	M. JODELET Alexandre Edouard Alain	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
1110	Rapproché	0 ha 08 a 13 ca	0 ha 08 a 13 ca	Indivision	Les Sausseures	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
1110	Rapproché	0 ha 08 a 13 ca	0 ha 08 a 13 ca	Indivision	Les Sausseures	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
1193	Rapproché	6 ha 26 a 47 ca	6 ha 26 a 47 ca	Indivision	Les Sausseures	M. JODELET Alexandre Edouard Alain	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
1193	Rapproché	6 ha 26 a 47 ca	6 ha 26 a 47 ca	Indivision	Les Sausseures	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
1193	Rapproché	6 ha 26 a 47 ca	6 ha 26 a 47 ca	Indivision	Les Sausseures	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES






## Plan parcellaire







<b>Commune de Joigny (89)</b>	
Commune de Brion (89), section A1 Commune de Joigny (89), section A2 Commune de Bussy-en-Othe (89), section A3	
<b>Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la Fontaine aux fines</b>	
 Service Environnement Agence de l'eau Grand Paris Seine 91000 PALAISEAU www.leaufrance.fr	
Réf. 10AUX54	2017
Légende	Echelle : 1/2 350
 Périmètre de protection immédiate  Périmètre de protection rapprochée	



Commune : (89059)  
BUSSY-EN-OTHE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...  
A .....  
Par .....

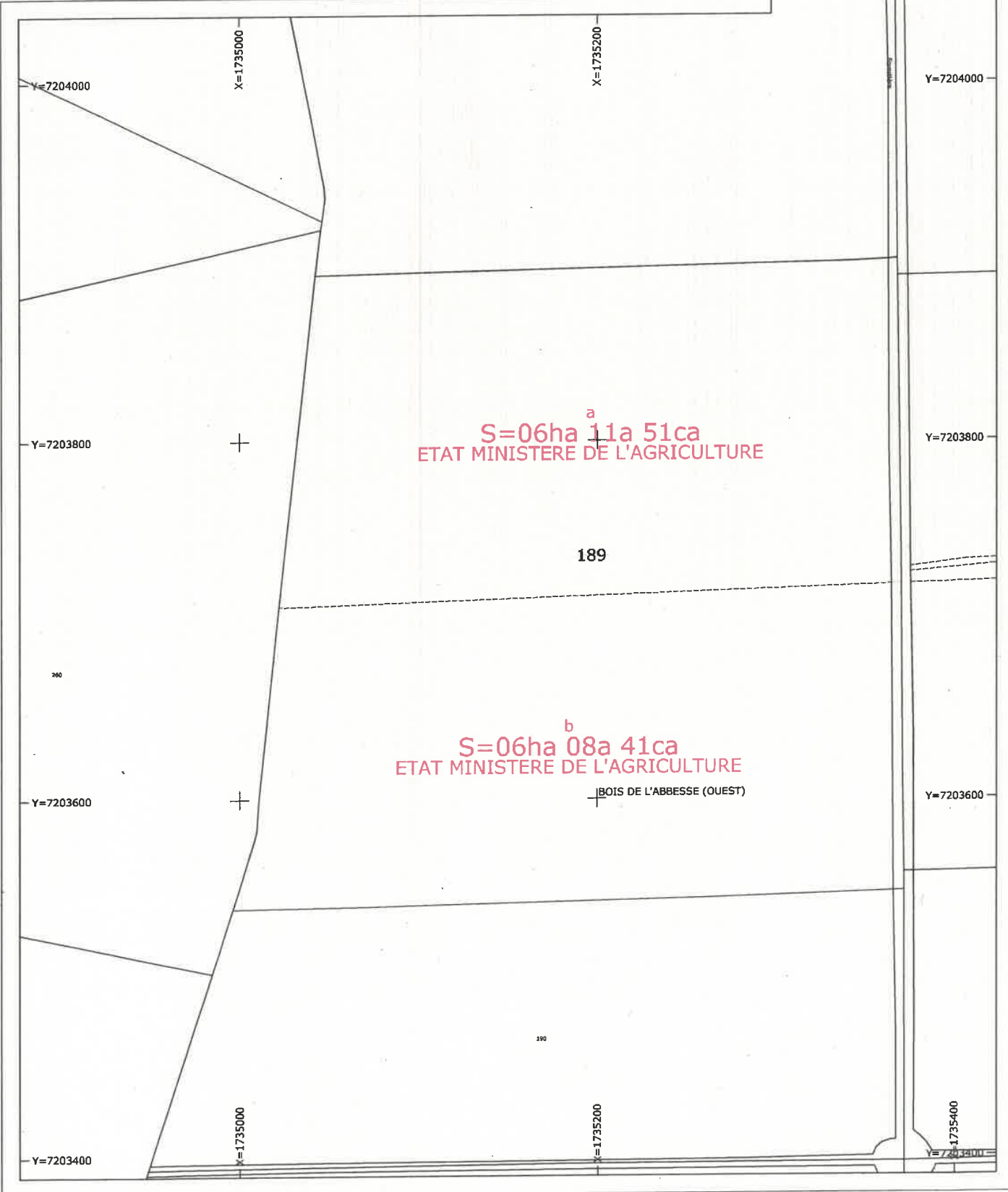
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~  
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~  
~~le ..... par M. V. Walter géomètre à GENE~~  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
A Sens ..... , le 18.06.2019

Réf. dossier : 21603013

Document dressé par :  
M. V. Walter  
à : Sens  
Date : 18 Juin 2019  
Signature :

Section : A  
Feuille(s) : 3  
Qualité du plan : P2 (plan non régulier)  
Echelle d'origine : 1:5000  
Echelle d'édition : 1:2000  
Date de l'édition : 18.06.2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure plan dressé par voie de vis à poulie. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne après (géomètre-expert, inspecteur géomètre ou ingénieur naval du cadastre, etc.)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'assistant, etc.)







**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	STATION	N° DE PLAN	STATION	DISPOSITION PROVISOIRE	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MINUS AU POINT FISCALE	LITRAGE	MAJORE DE CULTURE	CLASSE	CONTENU FISCAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
A	189	12 19 92				a	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE		06 11 51	S.Graphiq Compens° 06.14.24 -273					
						b	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE		06 08 41	06.11.12 -271					
									12 19 92	Total=12.25.36 Total=-544					
TOTAL		12 19 92						TOTAL	12 19 92						TOTAL

total erreur cadastre  
0 m²  
Vérifié et numéroté  
A , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-01-00002

Arrêté DIRPJJ GC 007 - Tarification ALEFPA



**ARRÊTÉ N° 2022 /DIRPJJ-GC/007**  
**Portant tarification du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne (89)**  
**Géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et**  
**l'Autonomie (ALEFPA)**

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé pour les mineurs sis au Château de la Mothe à Gurgy et géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 annexées au présent arrêté ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 513.53 €	805 080.88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 649.97 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 917.38 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	738 373.61 €	805 080.88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 257.07 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	56 450 20 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 1852 journées.

### **Article 2 :**

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au CER 89 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$738\,373.61/1852 = 398.689 \text{ € arrondi à } 398.69 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 juin 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 398.69 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

**Article 3 :** le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 56 450.20 €.

**Article 4 :** le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

**Article 5 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

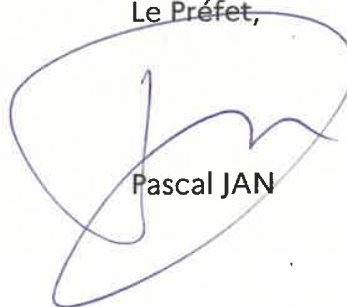
**Article 7 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le

**1 – JUIN 2022**

Le Préfet,



Pascal JAN

SSOS WJUL - J